



REGLEMENT N°01/2006/CM/UEMOA
PORTANT CREATION ET MODALITES DE
FONCTIONNEMENT D'UN COMITE VETERINAIRE AU SEIN DE L'UEMOA

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE (UEMOA)

- Vu** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment ses articles 4, 6, 16, 20 à 25, 42 à 45, 55, 101 et 102 ;
- Vu** le Protocole additionnel n°II relatif aux politiques sectorielles de l'Union, notamment en ses articles 13 à 16 ;
- Vu** l'Acte additionnel N°03/2001 du 19 décembre 2001 portant adoption de la Politique Agricole de l'UEMOA en son article 10 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les textes législatifs et réglementaires dans les domaines de la santé et du bien être des animaux aquatiques et terrestres, de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire ;

Considérant la nécessité d'instituer des concertations permanentes entre les Etats membres et l'Union dans les domaines susvisés ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 17 mars 2006 ;

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est institué, dans l'Union, un comité technique consultatif dénommé Comité Vétérinaire de l'UEMOA, placé sous l'autorité de la Commission de l'UEMOA et régi par les dispositions du présent Règlement et des textes subséquents.

Article 2

Le Comité Vétérinaire est chargé de donner des avis techniques consultatifs sur l'ensemble des questions et mesures d'intérêt communautaire dans les domaines de la santé et du bien être des animaux aquatiques et terrestres, de la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale, de la pharmacie vétérinaire, des zoonoses et de la profession vétérinaire.

Le Comité Vétérinaire a également pour mission d'assister la Commission de l'UEMOA, par la formulation d'avis techniques et de recommandations, dans l'élaboration des textes communautaires et l'harmonisation des législations dans les domaines sus-énumérés.

TITRE II : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

Le Comité Vétérinaire est composé comme suit :

- le directeur des services vétérinaires, au sens des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale, de chaque Etat membre de l'Union,
- le président du Comité Régional du Médicament Vétérinaire institué par le Règlement N°02/2006/CM/UEMOA en date du 23 mars 2006 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation de mise sur le marché et la surveillance des médicaments vétérinaires et instituant un Comité Régional du Médicament Vétérinaire.

En fonction des sujets traités, des observateurs désignés par la Commission de l'UEMOA participent aux sessions du Comité Vétérinaire.

Article 4

La présidence du Comité est assurée par le directeur des services vétérinaires de l'Etat assurant la présidence du Conseil des Ministres de l'Union.

Article 5

Les réunions du Comité Vétérinaire sont convoquées par la Commission de l'UEMOA qui en fixe l'ordre du jour.

Ces réunions sont convoquées à l'initiative de la Commission de l'UEMOA ou à la demande des Etats membres.

Le Comité Vétérinaire se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de la Commission de l'UEMOA, et au moins une fois par an. La Commission de l'UEMOA assure le Secrétariat du Comité Vétérinaire et pourvoit à l'organisation des réunions.

Les avis consultatifs et les recommandations du Comité Vétérinaire sont transmis à la Commission de l'UEMOA.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES :

Article 6

La Commission de l'UEMOA arrête par voie de règlement d'exécution, dès la signature du présent règlement, en relation avec les autorités compétentes des Etats membres, la liste des matières, des questions et des aspects des domaines énumérés à l'article 2 nécessitant une consultation du Comité Vétérinaire.

Par le même règlement d'exécution, la Commission de l'UEMOA établit une liste indicative des observateurs autorisés à participer aux sessions du Comité Vétérinaire.

Le Comité Vétérinaire adopte son règlement intérieur, lequel fixera les modalités de la préparation et du déroulement de ses réunions. Ce règlement intérieur est transmis à la Commission pour publication au Bulletin Officiel de l'Union.

Article 7

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'Union, sur proposition de la Commission, après avis du Comité Vétérinaire.

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Abidjan, le 23 mars 2006

**Pour le Conseil des Ministres,
Le Président**

Jean-Baptiste M.P. COMPAORE